



GRI – 1004 Lausanne

A l'attention des maîtres d'apprentissage
A l'attention des apprenti.e.s
A l'attention des autorités de formation
A l'attention de la commission de formation
professionnelle

Lausanne, le 20 mai 2021

Tentative d'intrusion sur le portail des CIE

Madame, Monsieur,

Le portail des notes et planification des cours interentreprises a été la cible d'une intrusion malveillante commise par un apprenti en formation, le 17 mai dernier lors d'un cours interentreprises.

Cette attitude n'est pas tolérable de la part d'un jeune en formation dans les métiers informatiques et représente une violation du code pénal Suisse.

Nos systèmes de sécurité ont naturellement correctement détecté l'intrusion, et aucune donnée n'a été l'objet d'une altération.

Nous invitons instamment l'auteur de cette tentative à prendre contact avec le Groupement Romand de l'Informatique pour expliquer son acte et ses motivations.

Le GRI se réserve quant aux suites judiciaires.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Groupement Romand
de l'Informatique


Albin Baptista, Président

Annexe : art 143bis et 144 bis du code pénal Suisse



Accès indu à un système informatique

Art. 143bis 178

1. Quiconque s'introduit sans droit, au moyen d'un dispositif de transmission de données, dans un système informatique appartenant à autrui et spécialement protégé contre tout accès de sa part est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.
2. Quiconque met en circulation ou rend accessible un mot de passe, un programme ou toute autre donnée dont il sait ou doit présumer qu'ils doivent être utilisés dans le but de commettre une infraction visée à l'al. 1 est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Détérioration de données

Art. 144bis

1. Celui qui, sans droit, aura modifié, effacé, ou mis hors d'usage des données enregistrées ou transmises électroniquement ou selon un mode similaire sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.
2. Si l'auteur a causé un dommage considérable, le juge pourra prononcer une peine privative de liberté d'un à cinq ans. La poursuite aura lieu d'office.
3. Celui qui aura fabriqué, importé, mis en circulation, promu, offert ou d'une quelconque manière rendu accessibles des logiciels dont il savait ou devait présumer qu'ils devaient être utilisés dans le but de commettre une infraction visée au ch. 1, ou qui aura fourni des indications en vue de leur fabrication, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.
4. Si l'auteur fait métier de tels actes, le juge pourra prononcer une peine privative de liberté d'un à cinq ans.